

Direction générale de l'Aviation civile

Service technique de l'Aviation civile

Département Sûreté Equipements
Division Equipements

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES DES VEHICULES D'INTERVENTION AFFECTES AUX SERVICES SLIA

Version V5

Référence : NIT/STAC/SE/E/LIA/15-5649

SOMMAIRE

OBJET DU DOCUMENT.....	4
CARACTERISTIQUES DES VEHICULES.....	6
1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES A TOUS LES VEHICULES D'INTERVENTION SLIA	6
1.1. <i>Notice d'utilisation du véhicule et des équipements installés [VEH.ADM/USE]</i>	<i>6</i>
1.2. <i>Maintenance du véhicule et des équipements installés [VEH.ADM/ENT].....</i>	<i>6</i>
2. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES A TOUS LES VEHICULES D'INTERVENTION SLIA	7
2.1. <i>Caractéristiques routières [VEH.GEN/ROU]</i>	<i>7</i>
2.2. <i>Véhicule prioritaire de lutte contre l'incendie. [VEH.GEN/PRI].....</i>	<i>9</i>
2.3. <i>Balisage d'objet mobile [VEH.GEN/BAL].....</i>	<i>9</i>
2.4. <i>Moyens de communication [VEH.GEN/COM].....</i>	<i>10</i>
2.5. <i>Exploitation et utilisation [VEH.GEN/XPL].....</i>	<i>10</i>
3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX VEHICULES D'INTERVENTION AVEC EQUIPEMENT MOUSSE	12
3.1. <i>Généralités [VEH.VIM/GEN].....</i>	<i>12</i>
3.2. <i>Capacité d'emport [VEH.VIM/CAP].....</i>	<i>13</i>
3.3. <i>Moyens de projection [VEH.VIM/PRJ].....</i>	<i>14</i>
3.4. <i>Exploitation et utilisation [VEH.VIM/XPL].....</i>	<i>16</i>
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX VEHICULES D'INTERVENTION AVEC EQUIPEMENT POUDRE.	17
4.1. <i>Généralités [VEH.VIP/GEN].....</i>	<i>17</i>
4.2. <i>Capacité d'emport [VEH.VIP/CAP].....</i>	<i>17</i>
4.3. <i>Moyens de projection [VEH.VIP/PRJ]</i>	<i>18</i>
4.4. <i>Exploitation et utilisation [VEH.VIP/XPL]</i>	<i>18</i>

OBJET DU DOCUMENT

Les spécifications techniques réglementaires applicables aux véhicules affectés aux services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SLIA) ainsi que la procédure d'attestation de conformité des véhicules à ces spécifications techniques sont abrogées à compter du 01/07/2016.

En conséquence, il appartient désormais aux concepteurs et fabricants des véhicules et aux acheteurs et exploitants de ces véhicules de définir les caractéristiques et performances relatives à la sécurité aéroportuaire auxquelles doivent satisfaire ces véhicules d'intervention.

La présente Note d'Information Technique a pour objet de proposer aux industriels fabriquant ou commercialisant des véhicules de lutte contre l'incendie et aux exploitants d'aérodromes des dispositions indicatives (« préconisations ») relatives aux caractéristiques des véhicules d'intervention affectés aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes afin qu'ils répondent aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité aéroportuaire.

Elle ne concerne pas les véhicules spécifiques, terrestres ou non, destinés à des interventions dans un environnement difficile (étendues d'eau, marécages, zone montagneuse ...), ni les véhicules de liaison ou de commandement.



Les dispositions proposées n'induisent toutefois pas une conformité aux directives et règlements, européens ou français, en vigueur pour le véhicule considéré, tels que :

- Directives européennes relatives aux véhicules routiers ;
- Directives européennes relatives aux machines (dites « sécurité machine ») ;
- Directives européennes relatives aux équipements sous pression ; ...

En particulier, notamment lorsqu'il est destiné à circuler sur voie publique, il convient de s'assurer de la conformité du véhicule aux dispositions techniques et administratives définies par le code de la route pour les véhicules et qu'il puisse bénéficier des dispositions applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire afin de faciliter le cheminement du véhicule sur l'aérodrome ou à son voisinage immédiat lors d'un départ en intervention.

Rappel de la réglementation applicable aux aérodromes français en matière de sécurité aéroportuaire.

Aérodromes relevant de la réglementation européenne.

Le règlement (UE) n°139/2014 du 12 février 2014 de la Commission européenne, établissant – en application du règlement (CE) n°216/2008 – des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes, est entré en vigueur le 6 mars 2014. Il est accompagné des décisions ED 2014/012/R et ED 2014/013/R de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), adoptant des moyens acceptables de conformité (« AMC ») et des spécifications de certification (« CS »).

La délivrance de certificats européens aux aérodromes français relevant des règlements européens doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2017.

Les exploitants des aérodromes concernés doivent ainsi veiller à ce que les caractéristiques du(es) véhicule(s) d'intervention permette de respecter les objectifs fixés par la réglementation européenne.

Aérodromes ne relevant pas de la réglementation européenne.

Les aérodromes français sans service commercial de transports de passagers, sans approche aux instruments, ou sans piste revêtue de plus de 800 m, ainsi que les aérodromes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ne relèvent pas de la réglementation européenne. En outre, les aérodromes accueillant moins de 10 000 passagers par an en sont exemptés.

Pour ces aérodromes français, les dispositions réglementaires nationales en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs – notamment l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié – demeurent applicables : les caractéristiques des véhicules et des agents extincteurs affectés au service SLIA doivent respecter les objectifs fixés par la réglementation nationale.

La présente NIT concerne l'ensemble des exploitants d'aérodromes, certifiés ou non.

GUIDE DE LECTURE

Les dispositions relatives aux caractéristiques des véhicules d'intervention (« **VEH** »), fournies à titre indicatif, sont identifiées sous forme :

- 1) de **préconisations** (« PR »), lorsqu'il s'agit de dispositions souhaitables pour se conformer aux AMC publiées par l'AESA.
- 2) de **préconisations supplémentaires** (« PS »), lorsqu'il s'agit de disposition d'un niveau secondaire et pour lesquels il n'existe pas nécessairement de référentiel au niveau international.

Elles ont été regroupées de la façon suivante :

- a) les préconisations communes à tous les types de véhicules d'intervention affectés au SSLIA, portant sur des exigences **administratives** ou documentaires ;

*[regroupées sous la référence « **VEH.ADM** »]*

- b) les préconisations techniques communes à tous les véhicules d'intervention affectés au SSLIA ;

*[regroupées sous la référence « **VEH.GEN** »]*

- c) les préconisations techniques particulières aux **Véhicules d'Intervention** équipés de moyen de lutte contre l'incendie **Mousse** (agent extincteur principal) ;

*[regroupées sous la référence « **VEH.VIM** »]*

- d) les préconisations techniques particulières aux **Véhicules d'Intervention** équipés de moyens de lutte contre l'incendie **Poudre** (agent extincteur secondaire).

*[regroupées sous la référence « **VEH.VIP** »]*

CARACTERISTIQUES DES VEHICULES

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES A TOUS LES VEHICULES D'INTERVENTION SLIA

1.1. Notice d'utilisation du véhicule et des équipements installés [VEH.ADM/USE]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC3 ADR.OR.E.005 AESA ED 2014/012/R – AMC3 ADR.OPS.B.010(b) (c)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Article 31 et Annexe II 2

VEH.ADM/USE/PR1 : *OACI - Manuel des Services - § 5.2.1, § 5.6.2, § 5.7.14*

Le véhicule est accompagné d'une documentation présentant le domaine d'emploi du véhicule.

Cette documentation précise notamment :

- les missions auxquelles le véhicule est destiné ;
- le périmètre d'emploi du véhicule sur un aéroport et/ou à son voisinage ;
- la zone d'emploi du véhicule.

VEH.ADM/USE/PR2 : *OACI - Manuel des Services - § 5.8.4*

Le véhicule dispose d'une notice d'utilisation du véhicule et des équipements installés rédigée en langue française.

VEH.ADM/USE/PS1 :

La notice d'utilisation décrit :

- *le véhicule et les équipements installés à demeure ;*
- *les caractéristiques et performances routières du véhicule ;*
- *les caractéristiques des équipements de lutte contre l'incendie.*

VEH.ADM/USE/PS2 :

La notice décrit les conditions :

- de mise en service du véhicule et des équipements associés ;
- d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en mode nominal ;
- d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en cas de dysfonctionnement ;
- d'utilisation des autres équipements installés.

1.2. Maintenance du véhicule et des équipements installés [VEH.ADM/ENT]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	Règlement 216/2008 – Annexe Vbis B-I h) AESA ED 2014/012/R – AMC1 ADR.OPS.C.005 (e)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Article 28

VEH.ADM/ENT/PR1 : *OACI - Manuel des Services - § 5.8.4 et § 17.4*

Le véhicule dispose d'une documentation relative à sa maintenance et à celle des équipements installés.

VEH.ADM/ENT/PS1 :

La documentation de maintenance contient des instructions détaillées, en français, sur le véhicule (châssis, motorisation, carrosserie....) :

- la maintenance préventive à réaliser : nature, périodicité, conditions de réalisation, schémas ;
- l'identification, la localisation et la résolution de défauts et dysfonctionnements ;
- la manutention et le stockage du véhicule.

VEH.ADM/ENT/PS2 :

La documentation de maintenance contient des instructions détaillées sur les différents équipements installés ou embarqués sur le véhicule :

- la maintenance préventive à réaliser : nature, périodicité, conditions de réalisation, schémas ;
- l'identification et la localisation de défauts et dysfonctionnements ;
- la manutention et le stockage de ces équipements.

VEH.ADM/ENT/PS33: *OACI - Manuel des Services - § 5.8.4 et § 17.4*

La documentation indique les connaissances utiles pour la réalisation des différentes actions de maintenance.

2. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES A TOUS LES VEHICULES D'INTERVENTION SLIA

2.1. Caractéristiques routières [VEH.GEN/ROU]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	Règlement 139/2014 - ADR.OPS.B.010 AES A ED 2014/012/R – AMC5 ADR.OPS.B.010(a)(2)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Articles 18, 19 et 20

Afin de pouvoir atteindre tout point de l'aire de mouvement de l'aérodrome sur lequel il est affecté dans des délais appropriés :

VEH.GEN/ROU/PR1 : *OACI - Manuel des Services –Table 5.1*

Le véhicule dispose d'une transmission automatique ou semi-automatique.

VEH.GEN/ ROU/PR2 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.12 et Table 5.1*

Le véhicule a des performances motrices – accélération et vitesse de pointe notamment – adaptées à la configuration de l'aérodrome :

Capacité du véhicule en charge	≤ 4 500 L	> 4 500 L
Temps d'accélération de 0 à 80 km/h	≤ 25 s	≤ 40 s
Vitesse maximale	≥ 105 km/h	≥ 100 km/h

pour les aérodromes présentant une configuration simple.

VEH.GEN/ ROU/PR3 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.13*

Le véhicule présente un comportement routier stable à plat et en courbe sur chaussée revêtue, dans des conditions normales de roulement.

VEH.GEN/ROU/PR4 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.12*

Le véhicule présente les caractéristiques suivantes :

Capacité du véhicule en charge	≤ 4 500 L	> 4 500 L
Angle de devers statique	≥ 30 °	≥ 28 °

VEH.GEN/ROU/PR5 : *OACI - Manuel des Services § 5.6.1 et AESA GM1.ADR.DSN.T.900(g)*

Le véhicule a une longueur appropriée aux caractéristiques des voies de circulation et du poste SSLIA. Sa hauteur est appropriée aux hauteurs sous les ponts, les passerelles et les portes du poste SSLIA.

VEH.GEN/ROU/PR6 : *OACI - Manuel des Services § 5.6.1 et 5.6.2*

Le véhicule a une masse appropriée aux voies de circulation et ponts de son périmètre d'emploi pour l'aérodrome auquel il est destiné.

VEH.GEN/ROU/PR7 : *OACI - Manuel des Services § 5.6.2 et AESA GM1.ADR.DSN.T.900(g)*

Le véhicule présente des caractéristiques et des performances hors route appropriées à son périmètre d'emploi pour l'aérodrome auquel il est destiné.

VEH.GEN/ROU/PR8 : *OACI - Manuel des Services – § 5.6.2 et Table 5.1*

Le véhicule a tous ses essieux moteurs, avec des systèmes de blocage de différentiels.

VEH.GEN/ROU/PR9 : *OACI - Manuel des Services – § 5.6.2 et Table 5.1*

Le véhicule est équipé de pneumatiques en monte simple uniquement. Leurs caractéristiques sont adaptées à la charge, aux cheminements et au type de sols.

VEH.GEN/ROU/PR10 : *OACI - Manuel des Services § 5.6.1 et 5.6.2*

Le véhicule présente les caractéristiques géométriques suivantes :

Angle d'attaque	≥ 30 °
Angle de fuite	≥ 30 °
Angle de rampe	≥ 24 °

Note : Ces caractéristiques sont destinées à lui permettre d'évoluer dans un environnement au relief accidenté

VEH.GEN/ROU/PS1 :

Le véhicule présente des caractéristiques géométriques destinées à lui permettre d'évoluer dans un environnement au relief accidenté.

Capacité du véhicule en charge	≤ 4 500 L	> 4 500 L
Garde au sol et garde au sol sous essieux	≥ 0,20 m	≥ 0,30 m
Capacité de franchissement en diagonale	≥ 0,25 m	≥ 0,35 m

2.2. Véhicule prioritaire de lutte contre l'incendie. [VEH.GEN/PRI/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	ADR.OPS.B.080
(FR)	Arrêté du 30 octobre 1987 - dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention urgente Arrêté du 20/01/1987 - signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente

Afin de faciliter le cheminement du véhicule sur l'aérodrome ou à son voisinage immédiat lors d'un départ en intervention :

VEH.GEN/PRI/PR1 : *OACI - Manuel des Services - § 5.7.13+GM.ADR.OPS.B.080*

Le véhicule est équipé de dispositifs lumineux et sonore spéciaux de priorité, conformément aux dispositions réglementaires locales :

- a) Un dispositif lumineux constitué d'au moins 2 feux spéciaux Basse Intensité de type C ou d'une rampe spéciale de signalisation, émettant une lumière bleue, homologués, installés afin d'être visibles tous azimuts ;
- b) Un dispositif avertisseur sonore de priorité constitué d'une sirène « deux tons » homologuée pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

VEH.GEN/PRI/PR2 : *OACI - Manuel des Services - § 5.7.13+GM.ADR.DSN.Q.845(d)*

Le véhicule est d'une couleur dominante identifiable aux véhicules de lutte contre l'incendie, de préférence rouge.

VEH.GEN/PRI/PS1:

Le véhicule présente sur plusieurs éléments de sa carrosserie un signe d'identification composé d'un ou plusieurs caractères alphanumériques, aisément visibles pour un observateur extérieur.

2.3. Balisage d'objet mobile [VEH.GEN/BAL/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	Règlement 139/2014 - ADR.OPS.B.080 AESA ED 2014/013/R - CS ADR.DSN.Q.850 (d)(3) AESA ED 2014/012/R – AMC1.ADR.OPS.B.080 (b) et (d)
(FR)	Arrêté du 28 août 2003 (homologation des aérodromes)

Les véhicules d'intervention SLIA sont amenés à circuler sur l'aire de mouvement des aérodromes, de nuit ou dans des conditions de faible visibilité.

Le véhicule est équipé d'un dispositif de balisage lumineux constitué de feux d'obstacle basse intensité type C, installés afin d'être visibles tous azimuts.

Ces feux sont des feux jaunes à éclats. Ils sont bleus en situation d'urgence/intervention.

Note : Les caractéristiques des feux d'obstacles basse intensité type C sont précisées dans l'annexe 14 de l'OACI – Tableau 6.1 et Appendice 1

VEH.GEN/BAL/PR1 :

Le véhicule est d'une couleur nettement visible.

2.4. Moyens de communication [VEH.GEN/COM/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC1 ADR.OPS.B.010(a)(2) (c) et (e)
(FR)	Arrêté du 28 août 2003 (homologation des aérodromes)

VEH.GEN/COM/PR1 : *OACI - Manuel des Services § 4.3.1 et § 4.3.3*

Le véhicule est pré-équipé d'un émetteur-récepteur radio fonctionnant en bande aéronautique.

En opération le véhicule est équipé d'un tel émetteur-récepteur radio.

VEH.GEN/COM/PR2 : *OACI - Manuel des Services § 4.3.2*

Le véhicule dispose d'un moyen de communication avec les autres véhicules du service.

2.5. Exploitation et utilisation [VEH.GEN/XPL/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC5 ADR.OPS.B.010(a)(2)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Article 20

Afin de faciliter le respect de l'objectif opérationnel :

VEH.GEN/XPL/PR1 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.4*

L'accès à la cabine est conçu afin de faciliter la montée et la descente des personnels, y compris avec leur équipement de protection individuelle, si le véhicule le permet.

VEH.GEN/XPL/PR2 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

L'implantation du poste de conduite et les surfaces vitrées de la cabine permettent au conducteur une vision panoramique.

VEH.GEN/XPL/PR3 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

Les commandes et indicateurs nécessaires à la conduite du véhicule, aux communications et à la mise en œuvre des équipements de lutte contre l'incendie sont, en cabine, installés aussi à portée du conducteur.

VEH.GEN/XPL/PR4 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.2*

La cabine du véhicule permet l'emport de l'ensemble des personnels nécessaire à sa mise en œuvre et celle des équipements installés.

VEH.GEN/XPL/PR5 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.7*

Le véhicule comporte des coffres et rangements permettant l'emport des équipements de protection individuelle des personnels ainsi que des autres équipements et accessoires requis en intervention, y compris ceux prévus pour le sauvetage.

VEH.GEN/XPL/PR6 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.7*

Les équipements de protection individuelle des personnels sont rangés et aisément accessibles en cabine, si le véhicule le permet.

VEH.GEN/XPL/PR7 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.7*

Les équipements et accessoires de lutte contre l'incendie et de sauvetage rangés dans les coffres sont installés et fixés de façon à être aisément accessibles.

VEH.GEN/XPL/PR8 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.7*

Les coffres et rangements sont équipés de dispositifs de fermeture assurant la sécurité et la fiabilité de la fermeture ainsi qu'une possibilité d'ouverture rapide.

VEH.GEN/XPL/PR9 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.4*

Les instructions, commandes et indicateurs des équipements sont conçus et installés de façon à simplifier et faciliter leur mise en œuvre durant une intervention.

VEH.GEN/XPL/PR10 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.4*

Le véhicule est équipé de commandes servo-assistées pour le fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que d'un dispositif permettant un retour en utilisation manuelle de toutes les fonctions opérationnelles du véhicule en cas de défaillance d'une commande.

VEH.GEN/XPL/PR11 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.4*

Les instructions, commandes et indicateurs nécessaires à la mise en œuvre du véhicule et de ses équipements sont en français.

VEH.GEN/XPL/PR12 : *OACI - Manuel des Services § 2.7.5*

Le véhicule dispose d'équipement(s) facilitant la conduite par faible visibilité.

VEH.GEN/XPL/PS1 :

Le véhicule est équipé d'éclairages de zone et/ou de projecteurs facilitant la mise en œuvre des équipements de lutte contre l'incendie et de sauvetage en intervention de nuit ou de jour, en conditions de faible visibilité.

VEH.GEN/XPL/PR13: *OACI - Manuel des Services § 5.7.14*

Le véhicule et les équipements installés sont adaptés aux caractéristiques de la zone d'emploi à laquelle est destiné le véhicule.

VEH.GEN/XPL/PR14 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.15*

Les différents composants du véhicule (châssis, carrosserie...) bénéficient d'un traitement anticorrosion approprié.

VEH.GEN/XPL/PR15 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.15*

Les principaux organes et équipements du véhicule sont installés de façon à faciliter les opérations de maintenance (inspections, maintenance préventives).

VEH.GEN/XPL/PS2 :

Le véhicule est conçu, entretenu et exploité de façon à réduire le risque de perte d'accessoire ou objet sur les aires de mouvement.

VEH.GEN/XPL/PR16: *OACI - Manuel des Services § 5.7.4*

La cabine permet de maintenir, y compris en intervention, un environnement acceptable pour les personnels en termes de bruit et de température.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX VEHICULES D'INTERVENTION AVEC EQUIPEMENT MOUSSE
3.1. Généralités [VEH.VIM/GEN/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Annexe I §I

VEH.VIM/GEN/PR1 : *OACI - Annexe 14 § 9.2.14*

Le véhicule dispose d'une citerne destinée à l'emport d'eau et d'une citerne destinée à l'emport d'un émulseur.

VEH.VIM/GEN/PR2 : *OACI - Manuel des Services § 8.1.2*

Le véhicule est équipé d'un système de dosage Eau / Emulseur adapté au type d'émulseur utilisé, permettant d'obtenir de façon constante un dosage à la concentration nominale de l'émulseur (habituellement 6 ou 3%)

VEH.VIM/GEN/PR3 : *OACI - Manuel des Services § 8.1.9*

Le système de dosage permet un dosage avec une précision de + ou – 10%.

VEH.VIM/GEN/PR4 : *OACI - Manuel des Services § 8.1.2*

Le véhicule dispose d'une pompe pour assurer la mise sous pression de l'agent extincteur et obtenir, pour chaque moyen de projection et de façon continue, un débit et une portée adaptés.

VEH.VIM/GEN/PR5 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

La pompe permet d'alimenter simultanément, au débit nominal et à la portée maximale, le moyen de projection principal, une lance manuelle et les protections sous-jacentes du véhicule.

VEH.VIM/GEN/PR6 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.2*

Le véhicule et son équipement Mousse permettent de produire et de projeter l'agent extincteur indifféremment à l'arrêt ou en mouvement, sans interruption de projection, jusqu'à une vitesse de déplacement de 8 km/h au moins.

3.2. Capacité d'emport [VEH.VIM/CAP/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2) (d) et (e)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Annexe I § I

VEH.VIM/CAP/PR1 :

La capacité utile en eau transportée par le ou les véhicules est adaptée aux quantités requises pour le niveau de protection de l'aérodrome auquel il est destiné et au type d'agent extincteur utilisé.

VEH.VIM/CAP/PR2 :

La capacité utile de la citerne émulseur est proportionnelle à celle de la citerne d'eau, en tenant compte des consignes d'utilisation de l'émulseur.

VEH.VIM/CAP/PR3 :

La capacité utile en émulseur doit permettre la production de solution moussante pour au moins deux fois la capacité utile de la citerne à eau à la concentration nominale de l'émulseur utilisé.

VEH.VIM/CAP/PS1 :

La capacité des citernes permet d'assurer une projection à la lance canon principale à plein débit pendant au moins 90 secondes.

VEH.VIM/CAP/PS2 :

La capacité utile en eau à plat excède 90 % de la capacité géométrique de la citerne.

VEH.VIM/CAP/PS3 :

En inclinaison latérale à 20 %, et en inclinaison longitudinale à 30 %, la capacité utile en eau excède 75 % de la capacité utile en eau à plat.

3.3. Moyens de projection [VEH.VIM/PRJ/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2) (d) et (g)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Annexe I § I

VEH.VIM/PRJ/PR1 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

Le débit du moyen de projection principal du véhicule est adapté au débit minimal requis associé au niveau de protection de l'aérodrome auquel il est destiné.

VEH.VIM/PRJ/PR2 :

Le débit des moyens de projection est adapté à l'émulseur utilisé et au taux d'application associé au niveau de performance de l'émulseur utilisé.

VEH.VIM/PRJ/PS1 :

Le véhicule dispose de moyens de projection adaptés au niveau de protection de l'aérodrome et aux conditions d'emploi du véhicule.

VEH.VIM/PRJ/PS2 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.12 et Table 5-1*

Le véhicule dispose d'une lance canon, orientable et positionnée en hauteur, comme moyen de projection principal et d'au moins une lance manuelle, à l'exception des véhicules destinés à un aérodrome de niveau 1 ou 2 pour lesquels une lance manuelle suffit.

VEH.VIM/PRJ/PS3 : *OACI - Manuel des Services § 8.1.10*

Les moyens de projection permettent une projection sous forme de jet bâton ou jet diffusé

VEH.VIM/PRJ/PS4 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3 et Table 5-1*

La lance canon principale permet une projection à plein débit ou à débit réduit

VEH.VIM/PRJ/PS5 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

Les moyens de projection permettent, selon besoin, une projection de tout mousse ou tout eau uniquement

VEH.VIM/PRJ/PS6 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

La lance canon peut être orientée :

- en azimut, jusqu'à 60 ° au moins de part et d'autre de l'axe du véhicule ;
- en site, jusqu'à +30 ° au moins par rapport à l'horizontale ;
- en site négatif de façon à permettre une projection de mousse à moins de 12 m.

VEH.VIM/PRJ/PS7 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

La lance canon est orientée depuis la cabine au moyen d'un manipulateur ergonomique.

VEH.VIM/PRJ/PS8 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.1 et Table 5-1*

La portée efficace du moyen de projection est adaptée à la longueur des aéronefs sur lesquels le véhicule est destiné à intervenir et au type d'intervention.

Dans le cas général, la portée efficace du moyen de projection principal est déterminée selon le tableau suivant :

<i>Longueur hors tout de l'avion</i>	<i>Portée efficace (jet bâton)</i>
<i>< 12 m</i>	<i>20 m</i>
<i>12 à 18 m</i>	<i>30 m</i>
<i>18 à 24 m</i>	<i>40 m</i>
<i>24 à 28 m</i>	<i>55 m</i>
<i>28 à 39 m</i>	<i>55 m</i>
<i>39 à 49 m</i>	<i>55 m</i>
<i>49 à 61 m</i>	<i>65 m</i>
<i>61 à 76 m</i>	<i>65 m</i>
<i>76 à 90 m</i>	<i>75 m</i>

La portée des lances manuelles ne peut pas être inférieure à 20 m.

VEH.VIM/PRJ/PS9 : *OACI - Manuel des Services § 8.1.6*

Les moyens de projection permettent de produire, dans les conditions d'emploi du véhicule, une mousse de qualité appropriée.

3.4. Exploitation et utilisation [VEH.VIM/XPL]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC5 ADR.OPS.B.010(a)(2)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Articles 17

VEH.VIM/XPL/PS1 : *OACI - Manuel des Services Table 5-1*

Le véhicule dispose d'un dispositif de protections sous-jacentes adapté à la capacité en eau du véhicule. Il est destiné à protéger le véhicule en intervention.

Note : À ne pas confondre avec le système d'autoprotection.

En outre, si le véhicule dispose d'un système d'autoprotection, la capacité en eau doit être adaptée en conséquence.

VEH.VIM/XPL/PS2 :

Les citernes sont conçues de façon à limiter le mouvement du liquide à l'intérieur lors des déplacements du véhicule : elles disposent d'une ou plusieurs cloisons verticales « brise-lames ».

VEH.VIM/XPL/PS3 : *OACI - Manuel des Services § 8.1*

Lorsque les conditions climatiques le nécessitent, le véhicule est conçu pour permettre de maintenir les liquides des citernes à leur température d'utilisation.

VEH.VIM/XPL/PS4 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.3*

Les citernes sont conçues de façon à permettre de réaliser des inspections et des opérations de maintenance à l'intérieur de la citerne.

VEH.VIM/XPL/PS5 : *OACI - Manuel des Services § 5.7.15*

Les citernes sont réalisées dans un matériau non corrodable par l'eau et par les agents émulseurs utilisés.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX VEHICULES D'INTERVENTION AVEC EQUIPEMENT POUFRE.

4.1. Généralités [VEH.VIP/GEN/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Annexe I § I

VEH.VIP/GEN/PR1 :

Le véhicule dispose d'un équipement permettant de projeter une poudre extinctrice adaptée à la lutte contre les feux d'hydrocarbures et conforme aux normes ISO.

VEH.VIP/GEN/PS1 : *OACI - Manuel des Services - § 2.2.3 et § 8.2.4*

L'équipement est adapté à la poudre utilisée.

4.2. Capacité d'emport [VEH.VIP/CAP/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2)
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Annexe I § I

Le véhicule transporte une quantité de poudre extinctrice adaptée au niveau de protection de l'aérodrome et aux autres équipements disponibles.

En conséquence :

VEH.VIP/CAP/PR1 :

Pour les aérodromes de catégorie 3 à 10, la quantité de poudre utilisable transportée sur un véhicule est définie selon le tableau suivant :

Niveau de protection	Quantité utilisable
6 à 10	225 kg
5	180 kg
3 et 4	135 kg

4.3. Moyens de projection [VEH.VIP/PRJ/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	AESA ED 2014/012/R – AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2) (I) et Table1
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Annexe I § I

VEH.VIP/PRJ/PR1 :

Le véhicule dispose d'un moyen de projection, dont le débit est supérieur ou égal à 2,25 kg/s.

VEH.VIP/PRJ/PS1 :

Le moyen de projection de la poudre a une portée minimale de 20 m.

4.4. Exploitation et utilisation [VEH.VIP/XPL/]

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s) :	
(UE)	
(FR)	Arrêté du 18 janvier 2007 modifié – Article 31

VEH.VIP/XPL/PS1 : *OACI - Manuel des Services - § 5.7.1*

L'équipement est conçu de façon à faciliter son réarmement sur l'aérodrome.

VEH.VIP/XPL/PS2 :

L'équipement permet la projection d'au moins 90 % de la quantité de poudre transportée.

VEH.VIP/XPL/PS3 : *OACI – Manuel des Services § 5.7.15*

L'équipement est conçu de façon à faciliter le contrôle des dispositions réglementaires relatives aux équipements sous pression.

VEH.VIP/XPL/PS4 :

Les conditions d'utilisation de l'équipement (quantité d'agent de chasse utilisé, températures d'utilisation) prennent en compte la localisation géographique de la zone d'emploi (tropicale, altitude par ex.).

VEH.VIP/XPL/PS5 :

Les utilisateurs doivent porter une attention particulière aux conditions d'utilisation des poudres et émulseurs préconisés par les fabricants.